

COMMUNE DE DOMAZAN

2015-378

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRET DE LA SONNERIE DES CLOCHES CIVILES DE 22h A 6h INCLUS**

Vu le loi du 9 décembre 1905 ;

Vu le décret du 16 mars 1906 ;

Vu la requête d'un groupe d'habitants dont M. ZAMBELLI se porte parole, pour arrêter le mouvement des cloches de 22h à 7 h toute l'année, adressée par courrier à M. le Maire en date du 19 mai 2015;

Considérant la vie du village et que la sonnerie des cloches fait partie intégrante de la vie du village.

Considérant la conciliation entre la dite requête et les demandes d'autres habitants quant au maintien du tintement des cloches civiles ;

Considérant l'avis du Conseil municipal lors de la dernière réunion publique du 30 juin 2015 ;

Vu les pouvoirs de police du maire en la matière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le tintement des cloches civiles sera arrêté de 22h à 6h inclus du 1er janvier au 31 décembre

**ARTICLE 2** : Le Maire de DOMAZAN, le responsable des cloches civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à DOMAZAN, le 9 juillet 2015

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 10/07/2015

Reçu en préfecture le 10/07/2015

Affiché le



COMMUNE DE DOMAZAN

2015-378

Certifié exécutoire après publication